

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aubry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS AUBRY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35313

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT une aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998, il était ordonné qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de deux ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite du projet de ces entreprises de construire une usine de pyroclage des résidus d'écorce à Jonquières, il y a lieu de prolonger la durée de la garantie de prêt pour une période additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 novembre 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et

sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de quatre ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35314

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursé, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 261-99 du 24 mars 1999, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et que le solde de cet emprunt à rembourser est de 17 986 657,20 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1523-97 du 26 novembre 1997, la Société est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter des emprunts temporaires pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 18 septembre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts et à conclure les contrats nécessaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce :

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat, à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 31 décembre 2003 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1523-97 du 26 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35315

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Paulin Cloutier, de Sillery, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 2001, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35316

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel A. Bureau comme directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15.25 de cette loi prévoit notamment que le directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail et que sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boyle a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 421-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de trois ans et qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 19 janvier 2001;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 420-99 du 14 avril 1999 modifié par le décret numéro 147-2000 du 16 février 2000 et qu'il y a lieu de le nommer également directeur général par intérim du Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé également directeur général par intérim de ce Fonds à compter du 22 janvier 2001;

QUE monsieur Michel A. Bureau continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 147-2000 du 16 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35317